



General Assembly

Distr.: General
06 September 2022

Original: English only

Human Rights Council

Fifty-first session

12 September–14 October 2022

Agenda 3

**Promotion and protection of all human rights, civil,
political, economic, social and cultural rights,
including the right to development**

Written submission by the Burundi: Commission nationale indépendante des droits de l'homme*

Note by the Secretariat

The Secretariat of the Human Rights Council hereby transmits the communication submitted by the Burundi: Commission nationale indépendante des droits de l'homme**, reproduced below in accordance with rule 7(b) of the rules of procedures described in the annex to Council resolution 5/1, according to which participation of national human rights institutions is to be based on arrangements and practices agreed upon by the Commission on Human Rights, including resolution 2005/74 of 20 April 2005.

* National human rights institution with A status accreditation from the Global Alliance of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights.

** Reproduced in the annex as received, in the language of submission only.

**Written Statement of the Burundi: Commission nationale
indépendante des droits de l'homme**

Déclaration de la CNIDH sur la détention arbitraire

La CNIDH effectue régulièrement des visites dans différents lieux privés de liberté en vue de se rendre compte du niveau de respect des droits des personnes détenues.

La CNIDH se réjouit des progrès remarquables dans ce domaine, particulièrement en ce qui concerne le respect du délai légal de garde à vue et l'exécution des mesures de grâce présidentielle et de libération conditionnelle pour désengorger les prisons et ainsi améliorer les conditions de détention.

Les doléances récurrentes des prisonniers et des responsables des établissements pénitentiaires portent sur le maintien en détention des personnes qui ont déjà purgé leurs peines et des personnes qui ont bénéficié d'un acquittement définitif. Les doléances portent aussi sur la lenteur excessive dans l'instruction des dossiers judiciaires, particulièrement au niveau des juridictions éloignées des prisons hébergeant les victimes qui ont saisi la CNIDH.

La CNIDH a déjà exprimé ces préoccupations aux autorités compétentes en vue de redresser la situation et elle continue à en faire le suivi.

La CNIDH recommande de nouveau aux autorités judiciaires concernées la remise en liberté immédiate de toute personne détenue illégalement.

Je vous remercie.
